

Part for the year to have this section apply to the computation of his income,”

(2) Subsection (1) is applicable to appointments made in the 1984 and subsequent taxation years.

13. (1) Section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“34. In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business that is the professional practice of an accountant, dentist, lawyer, medical doctor, veterinarian or chiropractor, the following rules apply:

(a) where the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year, there shall not be included any amount in respect of work in progress at the end of the year; and

(b) where the taxpayer has made an election under this section, paragraph (a) shall apply in computing his income from the business for all subsequent taxation years unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes his election to have that paragraph apply.”

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

14. (1) Subparagraph 39(1)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) a Canadian resource property,
(ii.1) a foreign resource property,”

(2) Subparagraph 39(1)(c)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(vi) in the case of a share referred to in subparagraph (iii) that was issued before 1972 or a share (in this subparagraph and subparagraph (vii) referred to as a “substituted share”)

revenu en vertu de la présente partie pour cette année, de voir le présent article s'appliquer au calcul de son revenu.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux nominations faites au cours des années d'imposition 1984 et suivantes.

13. (1) L'article 34 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«34. Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien :

a) il ne doit être inclus aucun montant pour le travail en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année; 20

b) l'alinéa a) s'applique au calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition ultérieures, si celui-ci a fait le choix prévu au présent article, à moins qu'il ne le révoque en ce qui concerne l'application de cet alinéa avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.»

(2) La même loi est modifiée conformément à l'annexe I.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

14. (1) Le sous-alinéa 39(1)a(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) qu'un avoir minier canadien,
(ii.1) qu'un avoir minier étranger,»

(2) Le sous-alinéa 39(1)c(vi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vi) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii) émise avant 1972 ou d'une action (appelée «action de remplacement» au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (vii)) qui a remplacé

Professional
business

Professions
libérales